

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°70/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01015 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 décembre 2025,

représenté par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Britanie BERTRAND, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête introduite en date du 26 septembre 2025 par PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE1.), tendant à voir instaurer le système de la résidence alternée concernant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), et à voir décharger les deux parents du paiement d'une pension alimentaire dans le cas de l'institution d'une résidence alternée, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement contradictoire du 27 octobre 2025, a débouté PERSONNE2.) de sa demande en institution d'une résidence alternée et de sa demande subséquente en modification de la décision intervenue au niveau de la pension alimentaire, a dit que le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs restent fixés auprès de PERSONNE2.) et a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer chaque deuxième semaine de mardi 09.00 heures au vendredi 17.00 heures, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires, à charge pour le père de venir chercher et de ramener les enfants auprès de PERSONNE2.). Le juge a encore ordonné l'exécution provisoire du jugement, a fait masse des frais et dépens de l'instance et les a mis pour moitié à charge de chacune des parties.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 5 décembre 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 5 mars 2026 la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.), par réformation du jugement entrepris, demande à la Cour de fixer la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de lui.

Il demande par ailleurs, à titre principal, de dire qu'il a un droit de visite et d'hébergement élargi, à exercer du lundi au vendredi, et de réduire le montant de la pension alimentaire à 100 euros par mois et par enfant, sinon à de plus justes proportions.

A titre subsidiaire, il demande

d'instaurer une résidence alternée égalitaire selon les modalités suivantes :

- Pendant la période scolaire :

La résidence des enfants communs mineurs, PERSONNE3.) et Ilyas se situe alternativement auprès du père et de la mère, par périodes d'une semaine sauf meilleur accord des parties, du vendredi à la

sortie de l'école/foyer/service d'accueil au vendredi qui suit à la rentrée de l'école/foyer, service d'accueil,

- Pendant les vacances scolaires, et sauf meilleur accord des parties :
 - ° Années impaires en faveur du père :
la première moitié des vacances de Pâques ;
la deuxième moitié des vacances de Noël ;
la première et la troisième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Pentecôte ;
 - ° Années impaires en faveur de la mère :
la deuxième moitié des vacances de Pâques ;
la première moitié des vacances de Noël ;
la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Carnaval ;
les vacances de la Toussaint;
 - ° Années paires en faveur du père :
la deuxième moitié des vacances de Pâques ;
la première moitié des vacances de Noël ;
la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Carnaval ;
les vacances de la Toussaint ;
 - ° Années paires en faveur de la mère :
la première moitié des vacances de Pâques ;
la deuxième moitié des vacances de Noël ;
la première et la troisième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Pentecôte ;

de dire que les vacances d'une semaine débutent le dernier jour d'école, jusqu'au lundi matin à la rentrée de la crèche / l'école,

de dire que les vacances de deux semaines débutent le dernier jour d'école à la sortie de la crèche/école, et se terminent le samedi à 12.00 heures de la semaine suivante et la deuxième partie des vacances débute le samedi de 12.00 heures jusqu'au lundi à la rentrée des classes,

de dire que les vacances d'été débutent le dernier jour de l'école à la sortie de la crèche/école et se terminent après 15 jours le samedi à 18.00 heures, la deuxième quinzaine débute le samedi à 18.00 heures et se termine 15 jours après le samedi à 18.00 heures et la troisième quinzaine débute le samedi à 18.00 heures et se termine 15 jours après le samedi à 18.00 heures et la dernière quinzaine débute le samedi à 18.00 heures et se termine le jour de la rentrée des classes,

de le décharger du paiement d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi que la condamnation de l'intimée à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) critique la décision du premier juge pour être contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Il sollicite la résidence habituelle et le domicile légal des enfants mineurs auprès de lui, sinon l'institution d'un droit de visite et d'hébergement élargi à exercer chaque semaine du lundi au vendredi, sinon encore l'institution d'une résidence alternée égalitaire, au motif que la mère ne semble pas être suffisamment disponible pour s'occuper des enfants de manière régulière. Il met en doute ses capacités éducatives et soutient que la mère ferait preuve de carences dans la prise en charge quotidienne des enfants en ne s'impliquant pas suffisamment dans leur éducation et en déléguant de manière excessive leur garde à des tiers, notamment à la crèche et à son mari PERSONNE5.).

Il estime que la résidence alternée selon un rythme hebdomadaire, serait, contrairement aux conclusions du premier juge, conforme à l'intérêt des enfants, d'autant plus que les domiciles des parents sont géographiquement proches, et qu'une mésentente des parents ne s'oppose pas à l'instauration de la résidence alternée.

L'appelant fait encore valoir être un père intentionné et aimant, disposant des capacités parentales pour s'occuper des enfants communs mineurs. Il se dit disponible, étant au chômage actuellement, et pouvant offrir aux enfants un cadre et un rythme de vie adapté à leur âge et qui leur permettrait la stabilité dont ils ont besoin.

Contrairement à sa situation telle qu'elle s'est présentée lors des débats devant le premier juge, il serait, de sorte qu'il réclame à titre subsidiaire également la résidence alternée telle que réclamée par PERSONNE2.) devant le premier juge.

il sollicite en outre la suppression de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, sinon la réduction du montant, en faisant valoir qu'en cas de résidence alternée, chacun des parents serait appelé à assumer directement les dépenses courantes afférentes aux enfants. En tout état de cause, il estime que la charge financière mise à sa charge serait disproportionnée au regard de sa situation, chômage, et de la prise en charge effective des enfants par PERSONNE2.).

Enfin, il sollicite un partage équitable des frais et des modalités de transport des enfants dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'irrecevabilité de l'appel pour libellé obscur et soutient que les demandes contenues dans l'acte d'appel seraient contradictoires et imprécises au point de rendre la défense difficile.

A titre subsidiaire, elle conclut à l'irrecevabilité des demandes de PERSONNE1.) tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle auprès du père, ainsi que de la demande à se voir accorder un droit de visite hebdomadaire du lundi au vendredi, pour constituer des demandes nouvelles en instance d'appel, PERSONNE1.) n'ayant formulé aucune demande reconventionnelle devant le juge aux affaires familiales.

A titre plus subsidiaire, l'intimée demande de déclarer ces demandes non fondées estimant qu'il n'existe aucun élément de nature à justifier une

modification de la décision de mars 2025. Elle souligne que les enfants sont encore très jeunes et qu'un rythme stable est actuellement établi. Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris et réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE2.) accepte la proposition de PERSONNE1.) quant à la répartition des vacances scolaires, sauf à y apporter une modification quant aux vacances de Pâques et vacances d'été.

Elle conteste les reproches formulés par PERSONNE1.) indiquant qu'il s'agit de faits anciens déjà connus des juridictions saisies antérieurement. Elle précise que son mari prend parfois en charge les enfants en raison de sa double activité professionnelle et reproche à PERSONNE1.) de refuser de coopérer, notamment en refusant de déposer les enfants auprès de son époux.

Appréciation de la Cour

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents des enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

Par jugement du 28 mars 2025, le juge aux affaires familiales avait fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de leur mère et attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer selon les modalités à convenir entre les parties en fonction de planning de travail de PERSONNE1.), ce tant en période scolaire qu'en période de vacances scolaires. PERSONNE1.) a encore été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 200 euros par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs.

Les parties ayant rencontré des difficultés pour organiser le droit de visite et d'hébergement du père selon leurs convenances, le juge aux affaires familiales, saisi d'une requête de PERSONNE2.) à voir régler le droit de visite de manière claire, notamment par une résidence alternée, a rendu 27 octobre 2025 le jugement dont appel.

L'appel, régulièrement introduit dans les forme et délai, et non autrement contesté à cet égard, est à déclarer recevable.

Libellé obscur

L'intimée soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour libellé obscur. L'appelant conclut au rejet de ce moyen et soutient que son acte d'appel expose suffisamment l'objet de son appel et les moyens invoqués.

Conformément à l'article 585, ensemble l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit entre-autres contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

L'article 264 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'aucune nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que s'il est démontré que

l'inobservation de cette formalité, même substantielle, a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

L'exploit doit permettre au défendeur de connaître clairement l'objet de la demande. L'exploit d'ajournement, qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs et ceci en vertu du principe de l'immutabilité du litige.

En l'espèce, bien que la présentation des demandes soit quelque peu désordonnée, les prétentions et moyens de PERSONNE1.) ressortent à suffisance de droit de l'acte d'appel et l'intimée a été en mesure de préparer utilement sa défense.

Le moyen tiré du libellé obscur de la requête d'appel déposée le 5 décembre 2025 n'est partant pas fondé.

Demande nouvelle

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

La méconnaissance de cette interdiction, qui procède non seulement du principe de l'immutabilité du contrat judiciaire, mais aussi du respect dû au droit de chaque justiciable à un double degré de juridiction, entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Au vu du jugement déferé, la demande tendant à la fixation du domicile légal des enfants auprès de l'appelant n'a pas été formulée devant le juge aux affaires familiales et n'a pas fait l'objet de débats en première instance.

Cette demande ne correspond en outre à aucune des exceptions dont est assortie l'interdiction de principe édictée à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu de la déclarer irrecevable en ce qu'elle tend à voir fixer le domicile légal des enfants auprès du père.

La demande de PERSONNE1.) visant la résidence habituelle auprès de lui est cependant intrinsèquement liée à celle de la résidence alternée ayant fait l'objet du débat en première instance. Dès lors, cette demande, même si elle est formulée pour la première fois dans la requête d'appel, ne constitue pas une demande nouvelle en appel et est recevable. Il en va de même de la demande tendant à un droit de visite et d'hébergement élargi du lundi au vendredi, le jugement entrepris relevant d'ailleurs déjà que PERSONNE1.) « souhaite les enfants en semaine » et « laisser les enfants à PERSONNE2.) les weekends ».

Les demandes de PERSONNE1.) relatives à la résidence habituelle, au droit de visite et d'hébergement élargi et à la résidence alternée sont partant recevables.

La résidence habituelle, le droit de visite élargi et la résidence alternée

Le seul critère à prendre en considération pour l'examen de l'ensemble de ces demandes est l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants conformément à l'article 378 du Code civil et à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales. D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères. L'intérêt des enfants impose notamment de leur assurer la plus grande stabilité possible. Plus les enfants sont jeunes, plus leur besoin de stabilité est d'ailleurs accru.

La Cour relève que les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont âgés respectivement de trois ans et un an. A cet âge, leur stabilité, la régularité du rythme quotidien et la continuité des repères éducatifs constituent des critères déterminants. Depuis la séparation des parties, les enfants mineurs résident habituellement auprès de leur mère.

Les critiques adressées à l'encontre de PERSONNE2.) reposent surtout sur des appréciations personnelles non étayées par des faits. Les éléments invoqués sont, pour la plupart, anciens et déjà connus du juge lors de la décision du 28 mars 2025 ayant attribué la résidence habituelle des enfants à la mère. PERSONNE1.) ne verse aucun élément nouveau de nature à établir que cette attribution serait contraire à l'intérêt des enfants. Les éléments produits ne permettent pas de caractériser des manquements graves de nature à justifier un transfert de la résidence habituelle des enfants au domicile du père. Le recours par l'intimée à son époux et à la crèche pour la prise en charge des enfants ne saurait être considéré comme une carence, d'autant que l'organisation mise en place semble stable.

Le système de la résidence alternée présente l'avantage de mettre les parents sur un strict pied d'égalité tant dans l'intérêt de l'enfant que dans celui des parents, mais c'est l'intérêt supérieur des enfants qui doit guider le juge dans son appréciation, à l'exclusion d'éventuelles convenances personnelles des parents.

La mise en place d'un système de résidence en alternance exige une proximité des domiciles des deux parents, des enfants qui ne doivent pas être trop jeunes, la capacité des parents de communiquer entre eux de manière sereine ainsi que des modes d'éducation similaires pratiqués par chacun des parents.

Si en l'occurrence, les domiciles parentaux se situent à proximité l'un de l'autre, ce seul élément ne suffit pas à justifier une résidence alternée, surtout lorsque les enfants sont en bas âge. La résidence alternée exige un niveau

minimal de communication et de coopération entre parents, qui apparaît, en l'espèce, insuffisant au regard des tensions persistantes.

Eu égard au jeune âge des enfants et à la nécessité de leur assurer une stabilité suffisante, ensemble le climat familial conflictuel, la Cour considère qu'il n'apparaît pas, en l'état actuel, opportun d'instaurer immédiatement une résidence alternée, d'autant plus que l'avenir professionnel de l'appelant, et partant sa disponibilité à long terme, demeure incertain.

L'un des principes essentiels du droit des enfants mineurs réside dans le maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents en cas de séparation. Le droit de visite et d'hébergement, qui est un corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant, est un droit naturel pour celui des parents auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement et est destiné à sauvegarder les liens familiaux entre ce parent et son enfant mineur.

S'agissant du droit de visite élargi du lundi au vendredi, une telle organisation reviendrait à constituer, *de facto*, une résidence alternée inégalitaire déguisée au profit du père. Au vu de ce qui précède, ce système ne correspond pas non plus à l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

Les modalités mises en place par le juge aux affaires familiales étant de nature à favoriser le maintien et le développement des liens réguliers et effectifs entre les enfants et leur père, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge en ce qu'il a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer chaque deuxième semaine de mardi 09.00 heures au vendredi 17.00 heures.

La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Compte tenu de ce que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident principalement auprès de leur mère, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants demeure justifiée. L'appelant ne démontre pas être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Aucun élément ne permet de considérer que le montant alloué par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 28 mars 2025 serait disproportionné. Dès lors, l'appel de PERSONNE1.) tenant à la suppression, sinon en réduction, de la contribution est à déclarer non fondé.

Les trajets et frais en lien avec l'exercice du droit de visite et d'hébergement

L'appelant sollicite un partage des trajets et des frais en lien avec l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Les trajets liés à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, et leur coût, étant en principe supportés par le parent chez lequel s'exerce le droit de visite et d'hébergement, le jugement entrepris, à défaut de constatation d'une situation particulière, est à confirmer en ce qu'il a laissé l'organisation et le coût des déplacements des enfants communs pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement à la charge du seul père.

Demande reconventionnelle

A titre reconventionnelle, PERSONNE2.) demande à la Cour de procéder à la rectification du jugement entrepris en ce que celui-ci n'a pas repris dans son dispositif de ce qu'elle a retenu dans sa motivation qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) à se faire autoriser d'indiquer son mari PERSONNE5.) comme personne habilitée à récupérer les enfants de la crèche quand elle sera indisponible en raison de son travail.

PERSONNE1.) ne s'est pas opposé à cette demande en rectification. Il y a partant lieu de compléter le dispositif en ce sens.

PERSONNE1.) ne s'est pas non plus opposée à la répartition des vacances telle que proposée par PERSONNE2.) qui tient compte de leur accord trouvé pour les vacances de Pâques 2026 et de la rentrée scolaire de PERSONNE3.) en septembre 2026.

Accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge C Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Compte tenu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

PERSONNE2.) ne justifiant du caractère d'iniquité requis par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter.

La Cour décide de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit tant l'appel principal que l'appel incident en la forme,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) à voir fixer le domicile légal des enfants auprès de lui,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

dit qu'il y a lieu d'ajouter au dispositif du jugement du 27 octobre 2025 :

« autorise PERSONNE2.) d'indiquer son mari PERSONNE5.) comme personne habilitée à récupérer les enfants de la crèche quand elle sera indisponible en raison de son travail »,

dit que la répartition des vacances scolaires, se fera, sauf meilleur accord des parties, comme suit :

° Années impaires en faveur du père :

la deuxième moitié des vacances de Pâques ;
la deuxième moitié des vacances de Noël ;
la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Pentecôte ;

° Années impaires en faveur de la mère :

la première moitié des vacances de Pâques ;
la première moitié des vacances de Noël ;
la première et la troisième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Carnaval ;
les vacances de la Toussaint;

° Années paires en faveur du père :

la première moitié des vacances de Pâques ;
la première moitié des vacances de Noël ;
la première et la troisième quinzaine des vacances d'été;
les vacances de Carnaval ;
les vacances de la Toussaint ;

° Années paires en faveur de la mère :

la deuxième moitié des vacances de Pâques ;
la deuxième moitié des vacances de Noël ;
la deuxième et quatrième quinzaine des vacances d'été ;
les vacances de Pentecôte ;

dit que les vacances d'une semaine débutent le dernier jour d'école, jusqu'au lundi matin à la rentrée de la crèche / l'école,

dit que les vacances de deux semaines débutent le dernier jour d'école à la sortie de la crèche/école, et se terminent le samedi à 12.00 heures de la semaine suivante et la deuxième partie des vacances débute le samedi de 12.00 heures jusqu'au lundi à la rentrée des classes,

dit que les vacances d'été débutent le dernier jour de l'école à la sortie de la crèche/école et se terminent après 15 jours le samedi à 18.00 heures, la deuxième quinzaine débute le samedi à 18.00 heures et se termine 15 jours après le samedi à 18.00 heures et la troisième quinzaine débute le samedi à 18.00 heures et se termine 15 jours après le samedi à 18.00 heures et la dernière quinzaine débute le samedi à 18.00 heures et se termine le jour de la rentrée des classes,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondées les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les met pour moitié à charge de PERSONNE1.) et pour moitié à charge de PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Chantal GLOD, conseiller-président,
Diane FLESCHE, greffier.